



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

2023 – 491

Arrêté
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande en date du 30 juin 2023, formée par la Direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef sans équipage à bord aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

VU l'arrêté préfectoral 2023-484 du 28 juin 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

CONSIDÉRANT les violences urbaines commises à Nice et la nécessité du maintien de l'ordre public ; dans le contexte des événements survenus à Nanterre depuis le décès d'un mineur ; compte tenu de l'absence de caméra de vidéoprotection permettant de visualiser le périmètre concerné et du risque de prise à partie des policiers intervenant dans ce même périmètre, de l'intérêt de disposer d'une vision pour permettre la sécurisation des interventions des forces de sécurité intérieure, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée sur la période du 30 juin 2023 au 03 juillet 2023 ; que les lieux surveillés sont strictement limités sur le périmètre de la zone délimitée suivante sur le secteur de l'Ariane (voies incluses dans le périmètre) : Boulevard de l'Ariane ; rue Guiglionda de Sainte-Agathe ; rue du Comte Vert ; rue Amédée VI ; que les lieux surveillés sont strictement limités sur le périmètre de la zone délimitée suivante sur le secteur des Liserons (voies incluses dans le périmètre) : impasse des Liserons ; rue Anatole de Monzie ; rue Émile Rippert ; rue de Gal Saramito ; route de Turin ; que les lieux surveillés sont strictement limités sur le périmètre de la zone délimitée suivante sur le secteur Las Planas (voies incluses dans le périmètre) : boulevard Henri Sappia ; rue Jean Henri Fabre ; que les lieux surveillés sont strictement limités sur le périmètre de la zone délimitée suivante sur le secteur Vigo-Pegurier (voies incluses dans le périmètre) : rue Jean Vigo ; rue Auguste Pegurier ; boulevard René Cassin ; que les lieux surveillés sont strictement limités sur le périmètre de la zone délimitée suivante sur le secteur Braille (voie incluse dans le périmètre) : boulevard Louis Braille ; que les lieux surveillés sont strictement limités sur le périmètre de la zone délimitée suivante sur le secteur Fenoglio de Briga (voie incluse dans le périmètre) : rue Charles François Fenoglio de Briga ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la période du 30 juin 2023 au 03 juillet 2023 de 18h00 à 06h00 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information du public via les réseaux sociaux ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes Maritimes :

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral 2023-491 abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2023-484 du 28 juin 2023 ;

Article 2 – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Article 3 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à un :

- caméra fixe stabilisée d'une résolution de 12Mpx, d'une définition vidéo de 3840 × 2160 et d'une définition photo de 4000 × 3000 ;

Article 4 – La présente autorisation est limitée au périmètre suivant :

- secteur de l'Ariane : Boulevard de l'Ariane ; rue Guiglionda de Sainte-Agathe ; rue du Comte Vert ; rue Amédée VI ;
- secteur Les Liserons : impasse des Liserons ; rue Anatole de Monzie ; rue Émile Rippert ; rue de Gal Saramito ; route de Turin ;
- secteur Las Planas : boulevard Henri Sappia ; rue Jean Henri Fabre ;
- secteur Vigo-Pegurier : rue Jean Vigo ; rue Auguste Pegurier ; boulevard René Cassin ;
- secteur Braille : boulevard Louis Braille ;
- secteur Fenoglio de Briga : rue Charles François Fenoglio de Briga ;

Ces voies sont incluses dans le périmètre décrit.


Article 5 – La présente autorisation est délivrée pour la période du 30 juin 2023 au 03 juillet 2023 de 18h00 à 06h00 ;

Article 6 – L'information du public se fera par la publication du présent acte au recueil des actes administratifs ;

Article 7 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération ;

Article 8 – Le sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, et le Contrôleur général, Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Nice, le **30 JUN 2023**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4592

BENOIT HUBERT

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06 000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.